ARRETE PREFECTORAL consolidé du 11 septembre 1998 PORTANT REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TAXIS.

Intégrant les arrêtés modificatifs des 5 novembre 1998, 3 septembre 2001, 16 septembre 2002, 9 juillet 2008 et également l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif aux tarifs des courses

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION

CHAPITRE 1^{er}: DISPOSITIONS CONCERNANT LE VEHICULE

Article 1er: Définition du taxi

Les taxis sont des véhicules automobiles mis avec un chauffeur à la disposition du public pour effectuer à la demande de celui-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Ces véhicules bénéficient d'une autorisation de stationner sur la voie publique dans l'attente de la clientèle, en des lieux déterminés par arrêtés municipaux.

L'appellation « taxi » leur est exclusivement réservée.

Article 2:

Le véhicule exploité en tant que taxi est obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants :

1. Un compteur horokilométrique ou taximètre

Son fonctionnement, son mode d'entraînement et les vérifications périodiques auxquelles il est soumis, sont définis par les textes en vigueur.

Il doit être agréé et donner toutes les indications tarifaires conformes à l'arrêté préfectoral fixant les tarifs annuels.

En particulier, le prix d'une course progresse kilométriquement et horairement pendant la marche du véhicule et horairement seulement pendant les attentes.

Le compteur horokilométrique est installé à l'intérieur du véhicule et encastré ou fixé à un emplacement désigné pour chaque type de véhicule, choisi de manière telle que le voyageur puisse, quel que soit la place qu'il occupe, voir distinctement, de jour comme de nuit, les chiffres et les lettres.

2. Un dispositif extérieur réglementaire lumineux

Le modèle doit être agréé et permettre de déterminer si le taxi est libre ou en course et dans ce cas d'indiquer le tarif appliqué.

Le dispositif est constitué d'un boîtier en matière translucide. A partir du 15 septembre 2008 et au plus tard au 1^{er} janvier 2009, pour les taxis dont l'autorisation de stationner a été délivrée par un maire de la CUS, la couleur sera jaune [et pour ces mêmes taxis, figurera à la place du nom de la commune la mention « C.U.Strasbourg » : annulation TA 2012].

Pour les autres taxis la couleur du boîtier translucide sera autre que jaune.

Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule. Il doit s'allumer lorsque le compteur est sur la position libre et s'éteindre lorsque le compteur est amené à toute autre position.

3. une plaque scellée

A compter du 1^{er} janvier 2009, tout véhicule taxi doit porter une plaque rivetée solidairement sous la plaque d'immatriculation arrière du véhicule portant le numéro de

l'autorisation de stationnement ainsi que l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement.

4. Un appareil horodateur homologué

Fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de se service du conducteur lorsqu'une durée maximale d'autorisation du taxi est prescrite.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition légale seront définies par des instructions particulières ultérieurement.

Article 3:

Les tarifs des transports sont fixés par arrêté préfectoral. Ils constituent ainsi des prix limite et doivent être affichés à l'intérieur du véhicule sur les vitres arrières gauche et droite, de telle manière que tout passager puisse en avoir une lecture aisée.

Tout client doit pouvoir prendre connaissance de la préfecture en cas de réclamation.

Article 4:

Des moyens publicitaires peuvent être apposés à l'extérieur du taxi, à condition qu'ils n'émettent pas de signaux lumineux et sonores. Les dispositifs réfléchissant la lumière sont interdits.

Article 5:

Tout véhicule taxi doit être suffisamment spacieux, d'accès facile et présenter toutes les conditions nécessaires de sécurité, de commodité et de propreté.

Il doit toujours être maintenu en bon état d'entretien.

Article 6:

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à cet usage plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

Ces visites sont effectuées dans un centre de contrôle technique et selon des modalités telles que définies dans l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. Ces visites sont effectuées à la diligence de l'exploitant qui prend à cet effet rendez-vous dans un des centres de contrôle technique.

Il est dressé un procès-verbal de chaque visite où sont rapportés les constatations faites et les essais effectués.

Article 7: abrogé

Article 8:

Par suite d'un sinistre, d'un acte de vandalisme, d'un vol ou d'incidents mécaniques graves entraînant une immobilisation temporaire du véhicule professionnel, un exploitant peut être amené à utiliser un véhicule de remplacement.

Pour y être autorisé, l'exploitant devra fournir à l'autorité préfectorale :

- 1) Dans le cas d'une immobilisation prévue du véhicule inférieure à 8 jours :
- une attestation d'immobilisation établie par un professionnel de l'automobile, ou un procès-verbal ou une déclaration de vol ;

- une attestation d'assurance responsabilité civile illimitée couvrant tous les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux voyageurs transportés ainsi qu'à tous les tiers;
- une photocopie de la carte grise.
 Le véhicule devra être équipé des dispositifs réglementaires mais la tarification manuelle est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs des taxis.
 - 2) Dans le cas d'une immobilisation prévue du véhicule supérieure à 8 jours :
- en sus des pièces mentionnées précédemment une attestation de vérification du taximètre délivrée par un organisme agréé devra être fournie à l'autorité préfectorale.

L'utilisation du véhicule devra, dans tous les cas, être déclarée à la mairie de la commune de rattachement.

Lorsque le véhicule professionnel est à nouveau disponible, l'exploitant en informe la mairie et la préfecture et restitue l'autorisation temporaire de circulation.

Toute modification affectant la carte grise du taxi doit être signalée à l'autorité préfectorale et municipale (changement de domicile de l'exploitant ou changement de véhicule).

Article 9:

Lorsqu'un véhicule ne présente plus les conditions requises en ce qui concerne soit l'exactitude du réglage du compteur horokilométrique soit l'état des organes essentiels et notamment lorsqu'il a subi un accident, l'exploitation du véhicule est interdite.

Cette interdiction est levée lorsque l'exploitant fournit à l'autorité préfectorale un certificat émanant d'un organisme agréé attestant de la bonne installation et de l'exactitude du réglage du taximètre.

Toutefois, lorsque le compteur horokilométrique a été déposé pour entretien, réparations ou changements de tarifs le véhicule peut continuer à être exploité, avec tarification manuelle, à condition de fournir à l'autorité préfectorale le certificat de dépose émanant de l'installateur agréé.

Article 10:

Au moment de la présentation du véhicule lors du premier contrôle technique, l'exploitant doit fournir la carte professionnelle ou à défaut une attestation délivrée par la Préfecture mentionnant le dépôt d'un dossier de demande d'exploitation d'un taxi et l'avis favorable du maire d'une commune du département.

Dans le cas d'un contrôle technique d'un véhicule de remplacement la production de l'attestation d'immobilisation du véhicule professionnel est exigée.

Dans tous les autres cas, la carte professionnelle est réclamée.

Article 11:

Nul ne peut mettre en service un standard-radio sans adresser au préalable une déclaration à la préfecture comportant les renseignements suivants :

- statuts de la personne morale, nom, domicile et qualité du responsable ;
- indication du modèle et domiciliation du standard, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITANT OU LE CONDUCTEUR

Article 12:

L'exercice de la profession de conducteur de taxi est subordonné à l'obtention de la carte professionnelle.

Celle-ci est délivrée par le préfet sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

1) Etre titulaire d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par le préfet du Bas-Rhin après examen.

Toutefois, les ressortissants français pouvant justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi au 15 décembre 1995 ou les ressortissants d'un autre état de l'Union Européenne titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré dans leur état d'origine et après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude sont dispensés de la production du certificat de capacité professionnelle.

2) Avoir obtenu du maire de la commune de rattachement un accord écrit de principe d'autorisation de stationner dans ladite commune. S'il s'agit de la création d'une nouvelle exploitation, l'avis d'une commission communale ou départementale est requis, conformément aux articles 24 et 25 du présent arrêté.

S'il s'agit du rachat d'une exploitation existante en conformité avec l'article 16 du présent arrêté, l'acte de vente est également présenté aux services de la préfecture.

- 3) Etre de nationalité française ou être en règle au regard de la législation des étrangers.
- 4) Etre titulaire du permis de conduire les véhicules automobiles de catégorie B depuis plus de deux ans au moment de la demande de carte professionnelle.
- 5) Avoir été reconnu apte physiquement à la conduite des taxis après examen médical subi dans les conditions prévues par les articles R.127 [nouveaux : R. 221-10 et 11] du Code de la Route.

Conformément à l'article R221-10 du code de la route, une attestation est délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.

Les mentions relatives aux visites médicales périodiques sont portées sur la carte professionnelle de l'exploitant délivrée dans le département du Bas-Rhin.

La périodicité des examens médicaux est la suivante :

- tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de 60 ans ;
- tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre 60 et 76 ans ;
- tous les ans pour les conducteurs ayant dépassé l'âge de 76 ans ;
- ou à l'issue de toute période limitée pour laquelle l'aptitude médicale a été reconnue au titulaire de l'autorisation.
- 6) Justifier d'une résidence personnelle principale, de préférence dans la commune de rattachement.

Si la commune de résidence s'avère différente de celle pour laquelle l'exploitant sollicite une autorisation de stationner, un siège social de l'exploitation doit être installé au sein de la commune de stationnement par la justification d'un numéro de téléphone dans ladite commune.

7) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n02 du casier judiciaire pour l'un des délits mentionnés aux articles L.1 (conduite sous l'état d'un empire alcoolique), L.2 (délit de fuite), L.4 (refus d'obtempérer, d'immobiliser le véhicule et de se soumettre aux vérifications), L.9 (usage volontaire de fausses plaques d'immatriculation, défaut volontaire de plaques et fausses déclarations), L.12 (conduite sans permis), L.19 (conduite en période de suspension) du code de la route ou d'une condamnation à une peine d'au moins 6 mois fermes d'emprisonnement pour vol,

escroquerie, abus de confiance, outrage à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne. Ces garanties s'apprécient au regard du bulletin n°2 du casier judiciaire.

- 8) Ne pas avoir fait l'objet décision judiciaire devenue définitive d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route pour une durée supérieure ou égale à 6 mois ou pour conduite en état d'ivresse.
- 9) Ne pas avoir fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait définitif d'une autorisation d'exploitation de taxi ou de voiture de petite remise sur le territoire français.

Article 13:

Dans un délai de 1 mois à compter de la délivrance de la carte professionnelle d'exploitant, l'intéressé est tenu de s'inscrire au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Article 14:

La carte professionnelle sécurisée d'exploitant taxi établie par le préfet doit être revalidée tous les ans auprès des services de la préfecture.

Elle doit être apposée sous le pare-brise du véhicule de façon à être visible de l'extérieur et à pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité.

Elle est personnelle et ne peut être ni vendue, ni louée, ni prêtée.

En cas de cessation définitive d'activité, le titulaire d'une carte professionnelle doit la remettre aussitôt à l'autorité préfectorale, sous réserve du respect de l'article 18 du présent arrêté.

Article 15:

Quiconque veut exploiter un véhicule en tant que taxi doit fournir à l'autorité préfectorale les pièces suivantes :

Au préalable, avis favorable du maire de la commune de rattachement.

- 1. Justificatifs relatifs au demandeur :
 - photocopie de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour ;
 - photocopie du permis de conduire ;
 - pour les personnes non titulaires d'un permis C ou D validé, photo d'identité;
 - une attestation sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a subi aucune condamnation, n'a fait l'objet d'aucun retrait du permis de conduire pour infraction au code de la route;
 - statuts de la société s'il v a lieu.

Dans le cas de la création d'une nouvelle exploitation ou du rachat d'une exploitation les formalités visées dans l'article 12, paragraphe 1, sont nécessaires.

2. Justificatifs relatifs au véhicule-taxi:

- photocopie du certificat d'immatriculation (carte grise);
- photocopie du procès-verbal établi à l'issue du dernier contrôle technique s'il s'agit d'un véhicule ayant au moins un an de mise en circulation ;
- attestation de demande de vérification du taximètre ;
- attestation d'assurance couvrant sans limite tous les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux voyageurs transportés ainsi qu'à tous les autres tiers.

Article 16:

Pour tout véhicule à usage de taxi, l'exploitant doit avoir obtenu du maire de la commune de rattachement, avant la mise en circulation, une autorisation de stationnement,

dans l'attente de la clientèle, aux emplacements réservés à cet effet sur la voie publique et correspondant aux besoins de la clientèle.

Cette autorisation de stationnement établie au nom de l'exploitant porte un numéro d'ordre attribué par l'autorité municipale compétente ainsi que le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du véhicule.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Les demandes sont valables un an et doivent être renouvelées au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

Article 17:

Un exploitant peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement, mais à chaque autorisation de stationnement délivrée doit correspondre à un véhicule.

L'exploitant titulaire de plusieurs autorisations de stationnement doit cependant pouvoir justifier d'une activité régulière de chauffeur de taxi conforme aux prescriptions des articles 31 et 32 du présent arrêté.

Article 18:

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue dans des conditions régulières de l'autorisation pendant une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de 15 ans pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ou pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement mais qui en vertu des textes en vigueur au moment de l'attribution de l'autorisation, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté de présentation après 15 ans d'exploitation, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux peut être effectuée dans les conditions de droit commun, après 5 ans d'exploitation effective et continue dans des conditions régulières.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation cessible de stationnement ses ayantdroits bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai de 1 an à compter du décès.

Article 19:

La conduite du véhicule taxi n'est pas réservée exclusivement au titulaire de l'autorisation de stationnement, mais le recours à une tierce personne doit être signalé à la mairie de rattachement et aux services de la préfecture conformément aux prescriptions de l'article 21.

Article 20:

Tout conducteur de taxi doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée aux conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Article 21:

Tout exploitant qui souhaite avoir recours à une tierce personne pour la conduite du taxi qu'il exploite doit préalablement le déclarer à la mairie de la commune de rattachement qui en informe la préfecture.

L'embauche d'un ou plusieurs salariés est de droit, sous réserve des conditions prévues à l'article précédent.

Le maire délivre une autorisation de circuler pour chaque salarié ou conjoint collaborateur ou suppléant temporaire, et une liste des conducteurs habilités à conduire le véhicule taxi régulièrement mise à jour est placée à l'intérieur du véhicule, à disposition des agents chargés du contrôle.

S'il s'agit d'un salarié, les règles de la législation sociale doivent être respectées.

S'il s'agit du conjoint collaborateur, il doit être inscrit au répertoire des métiers au titre de l'article 9 du décret n°83-427 du 10 juin 1983 et le justifier auprès des autorités préfectorales dans le délai de 1 mois.

Un suppléant temporaire est un chauffeur qui est autorisé à bénéficier pour une durée déterminée de l'autorisation de stationnement de l'exploitant habituel durant ses absences pour :

- congés de maladie de longue durée,
- congés de formation,
- exercice d'une activité syndicale ou politique,
- congé parental.

Le suppléant temporaire ne peut se prévaloir d'aucun droit particulier sur cette autorisation temporaire de stationner dont le titulaire reste l'exploitant habituel. Ce dernier, à sa reprise d'activité retrouve tous les droits afférents à l'autorisation qui lui avait été délivrée. Le recours à un suppléant temporaire relève de la compétence du maire de la commune de rattachement de l'exploitant habituel, qui délivre une autorisation lorsqu'il l'estime nécessaire. Il en informe la préfecture qui, sous réserve que les conditions prévues par l'article 20 du présent arrêté soient remplies, délivre une carte professionnelle provisoire.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPETENCE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Article 22:

Les maires, hormis ceux des communes de la communauté urbaine de Strasbourg, dans le respect du règlement départemental des taxis fixent, s'il y a lieu, par arrêté municipal, le nombre de taxis admis à être exploités dans leur commune respective, attribuent les autorisations de stationnement et délimitent les zones de prise en charge.

Article 23:

Dans le ressort territorial de la communauté urbaine de Strasbourg, le préfet fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans chaque commune, et délimite les zones de prise en charge.

Article 24:

Les décisions visées à l'article 22 sont prises :

1) <u>dans les communes de 20 000 habitants et plus</u> (hors communauté urbaine de Strasbourg) :

après avis consultatif de la commission communale des taxis et voitures de petite remise présidée par le maire ou son représentant, et dont la composition est fixée par arrêté municipal conforme au décret n° 86-427 du 13 mars 1986.

2) <u>dans les communes de moins de 20 000 habitants</u>: après avis consultatif de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise présidée par le préfet ou son représentant et dont la composition est fixée par arrêté préfectoral conforme au décret n° 86-427 du 13 mars 1986.

Article 25:

Les décisions visées à l'article 23 sont prises après avis du ou des maires concernés, de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et, s'il y a lieu, après avis de la commission communale concernée de Strasbourg, Schiltigheim ou Illkirch-Graffenstaden.

Article 26:

Les emplacements réservés sur la voie publique aux taxis dans l'attente de la clientèle doivent être délimités au moyen de panneaux ou par des marques sur la chaussée, dans le respect des prescriptions réglementaires sur la signalisation routière.

En contrepartie de l'autorisation de stationner sur le territoire de la commune à des emplacements prévus à cet effet portant occupation du domaine public, l'exploitant est tenu de régler un droit de place au profit de ladite commune, dont le montant est fixé par le conseil municipal.

L'utilisation des stations de taxis dans la communauté urbaine de Strasbourg donne également lieu à une redevance pour occupation du domaine public au profit de la commune de rattachement.

Le montant de cette redevance est fixé par le conseil municipal de la commune concernée.

Article 27:

Le nombre de taxis autorisés à stationner et à exploiter dans les limites territoriales de la Communauté Urbaine de Strasbourg est fixé conformément à l'article 21 du présent arrêté, à 287, réparti comme suit :

BISCHHEIM 4
ECKBOLSHEIM 1
ECKWERSHEIM 1
ENTZHEIM 1
ESCHAU 3
GEISPOLSHEIM 1
HOENHEIM2
HOLTZHEIM 2
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 3
LINGOLSHEIM 5
LIPSHEIM 1
MUNDOLSHEIM 2
OBERHAUSBERGEN 1
OBERSCHAEFFOLSHEIM 1
OSTWALD 2
REICHSTETT2
SCHILTIGHEIM 4
SOUFFELWEYERSHEIM 1
STRASBOURG 246
VENDENHEIM 1
LA WANTZENAU 2
WOLFISHEIM 1
Total287

Conformément à l'article 25 du présent arrêté, ce nombre peut être modifié après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et de la commission communale de Strasbourg, de Schiltigheim ou d'Illkirch-Graffenstaden si la modification concerne l'une de ces communes.

Article 28:

Les Maires de la communauté urbaine de Strasbourg sont chargés d'attribuer, chacun en ce qui les concerne, les autorisations de stationner, en conformité avec le présent arrêté départemental des taxis, et notamment dans le respect du nombre de taxis habilités à stationner dans leur commune.

Article 29 : annulé

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION ET LA DISCIPLINE

CHAPITRE 1^{er}: DISPOSITIONS RELATIVES AUX HORAIRES DE TRAVAIL ET AUX CARENCES D'ACTIVITE

Article 30:

La carte professionnelle ou l'autorisation de stationnement peuvent être retirées pour insuffisance d'exploitation après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise compétente réunie en session disciplinaire.

Article 31:

Tout exploitant doit pouvoir justifier d'une activité régulière en qualité de chauffeur de taxi durant toute l'année civile.

Ne sont pas considérés comme carence d'activité :

- 1) la durée des congés annuels ;
- 2) les interruptions de l'activité par cas de force majeure (maladie, accident, destruction du véhicule) ;
- 3) l'exercice d'un mandat politique ou syndical dûment et régulièrement attribué ;
- 4) la formation professionnelle;
- 5) le congé de maternité;
- 6) le congé parental.

En cas de maladie ou de congés, une déclaration conjointe au plus tôt et en tout état de cause au maire de la commune de rattachement doit être faite dans les 8 jours.

Article 32:

L'exploitant qui dispose de plusieurs autorisations de stationnement doit veiller à ce qu'elles soient toutes exploitées régulièrement pendant au moins 10 mois effectifs dans l'année civile.

Au-delà de 2 mois d'inactivité ininterrompue non justifiée par l'immobilisation du véhicule, la carte professionnelle ou l'autorisation de stationnement peuvent être retirées par l'autorité après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise compétente réunie en session disciplinaire.

Article 33:

Les maires peuvent assortir leurs autorisations de stationnement de conditions complémentaires au présent arrêté, telles que l'obligation de stationner à certains moments de la journée dans leur commune d'origine.

CHAPITRE 2: EXERCICE DE LA PROFESSION ET RELATIONS AVEC LA CLIENTELE

Article 34:

Les conducteurs de taxi lorsqu'ils sont en service doivent pouvoir présenter à toute réquisition des différents agents chargés du contrôle, en sus des pièces habituelles afférentes à la conduite et à la circulation du véhicule :

- 1) une autorisation de stationnement sur la voie publique ;
- 2) une carte professionnelle délivrée par la préfecture ;
- 3) le procès-verbal établi à l'issue du dernier contrôle technique du véhicule ;
- 4) un formulaire de constat d'accident ;
- 5) un carnet de facturation;
- 6) une gaine opaque permettant de recouvrir l'appareil lumineux « taxi » en tant que de besoin ;
- 7) la liste des chauffeurs habilités à conduire le véhicule le cas échéant ;
- 8) une attestation de visite médicale délivrée par la préfecture ;

Article 35:

Les conducteurs de taxi sont tenus de se conformer strictement au Code de la Route ainsi qu'aux ordres des agents de l'autorité.

Article 36:

Il doivent avoir une tenue propre et décente et s'abstenir de toute impolitesse, acte de grossièreté ou de brutalité ou incorrection envers quiconque et notamment à l'égard des clients ou des autres chauffeurs de taxi.

Article 37:

Lorsque les taxis stationnent sur une piste comportant une file d'attente de véhicules, c'est le taxi qui se trouve en tête de station qui doit charger en priorité.

Ils sont tenus de prendre en charge la clientèle sur sa demande quelle que soit la course réclamée.

Article 38:

Le conducteur doit au moment où il commence son service s'assurer que sa voiture est en ordre de marche, qu'elle est munie des dispositifs réglementaires et que les divers appareils mécanique, électrique ou électronique fonctionnent normalement.

Le conducteur de taxi en service doit :

- 1) allumer le dispositif lumineux ;
- 2) mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire.
 - Lorsqu'une voiture est occupée et que le tarif change, le conducteur est tenu d'en aviser le voyageur et d'appliquer le nouveau tarif.
 - Le prix de la course est inscrit au compteur ; à ce prix s'ajoutent les suppléments réglementaires pour les bagages. En aucun cas le compteur ne doit être masqué.
- 3) conduire les voyageurs à destination par le chemin le plus direct sauf si les voyageurs en exigent un autre ;
- 4) placer le compteur à la position paiement lorsque la course est terminée ;
- 5) arrêter sa voiture en cours de route en veillant aux conditions de sécurité suffisante à la demande des voyageurs qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes;

- 6) placer sa voiture sur la station dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête en se tenant à la disposition immédiate des voyageurs ;
- 7) respecter les règles de stationnement applicables aux voitures particulières lorsque la voiture est occupée ou retenue par des voyageurs ;
- 8) tenir les glaces fermées ou les ouvrir au gré des voyageurs ;
- 9) répondre à toute question relative au service posée par les fonctionnaires de police, les autorités locales ou les agents de la répression des fraudes ou de la DRIRE; En outre, si la voiture est munie d'un appareil radio émetteur-récepteur, il doit permettre aux fonctionnaires de police d'utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder auprès du standard, aux vérifications nécessaires ;
- remettre aux voyageurs une facture pour toute course dont le prix est supérieur ou égal à [25] € TTC.
 Si le montant de la course est inférieur à [25]€ TTC la délivrance d'une telle note est facultative mais elle doit être remise aux voyageurs qui en font la demande.
 - Un double de la facture doit être conservé dans le véhicule pendant la journée par le chauffeur;
- 11) aider en cas de nécessité les clients à charger et décharger les bagages.

Article 39:

Il est interdit aux conducteurs de taxi:

- 1) de refuser de prendre en charge les personnes handicapées même lorsqu'il est nécessaire de les aider pour prendre place à l'intérieur du taxi, ainsi que les aveugles et mal voyants accompagnés par leur chien ;
- 2) de refuser de prendre en charge les véhicules pliables utilisés par ces personnes ;
- 3) d'admettre dans la voiture un nombre de personnes supérieur au nombre de places mentionné sur le certificat d'immatriculation ;
- 4) de solliciter les voyageurs en faisant circuler leur voiture à vide sur la voie publique ou en racolant de quelque façon que ce soit les voyageurs;
- 5) de prendre en charge les individus poursuivis par la police ;
- 6) de fumer pendant le service sauf si le voyageur consulté donne son accord. Il est fait exception à cette règle lorsque les voyageurs sont séparés du conducteur par une cloison;
- 7) d'attendre des voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation ;
- 8) de s'arrêter à la porte des hôtels ou d'attendre en tous lieux du domaine public autres que les stations sans avoir été requis pour une course.
 - Toutefois le taxi peut être hélé par un client dans la mesure où la tête de station est à plus de 50 m.
- 9) de transporter une personne étrangère aux clients sans l'autorisation de ceux-ci ;
- 10) de faire conduire le taxi par une personne non autorisée;
- 11) d'abandonner son véhicule lorsque celui-ci est en service.
 - Le conducteur d'un taxi peut néanmoins abandonner son véhicule sur le lieu de stationnement pour prendre son repas ou lorsque le véhicule n'est plus en état de marche.
 - Dans les deux cas, le véhicule ainsi immobilisé doit être placé en queue de station et porter de façon apparente l'indication de son indisponibilité en couvrant l'enseigne.

Article 40:

Un conducteur de taxi peut :

- 1) ne pas accepter de voyageurs à côté de sa propre place ;
- 2) refuser les bagages très encombrants;
- 3) refuser les individus en état d'ivresse;
- 4) refuser les personnes dont la tenue est de nature à salir ou détériorer l'intérieur de la voiture ;

- 5) refuser les personnes accompagnées d'animaux sauf s'il s'agit d'aveugles avec leur chien ;
- 6) refuser les personnes désirant suivre un convoi funéraire ;
- 7) apposer à l'intérieur du véhicule sur les vitres arrières latérales une affichette interdisant aux clients de fumer ;
- 8) se faire payer la somme indiquée au compteur et demander à titre d'arrhes le prix de l'heure en cours lorsque des voyageurs ont été conduits en un lieu quelconque et ont retenu la voiture pour une autre course ;
- 9) ne pas attendre les voyageurs s'ils ont été conduits dans une voie où le stationnement est de durée limitée. Dans ce cas, le conducteur peut réclamer le règlement immédiat du prix de la course.

Article 41:

Lorsqu'un taxi est muni d'un poste récepteur de radiodiffusion, le conducteur doit observer les prescriptions suivantes :

- 1) ne faire fonctionner le poste que si les voyageurs ne s'y opposent pas ;
- 2) se conformer au désir des voyageurs pour régler l'intensité de l'émission, sous réserve qu'elle ne puisse être entendue de l'extérieur ;
- 3) ne demander aucune rémunération supplémentaire.

CHAPITRE 3: LA DISCIPLINE

Article 42:

Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté est passible d'une sanction disciplinaire indépendamment des peines prévues par le code pénal, le code la route ou le code du travail.

Article 43:

Les commissions communale et départementale des taxis et voitures de petite remise ont qualité, en formation disciplinaire, pour connaître des fautes professionnelles commises par les conducteurs de taxis, et les différends qui peuvent se produire entre chauffeurs et entre chauffeurs et voyageurs.

Leur compétence s'apprécie en fonction de la commune de rattachement du véhicule conduit par le conducteur mis en cause.

Lorsque le comparant est un exploitant bénéficiant de plusieurs autorisations de stationnement dans différentes communes, la commission départementale des taxis et voiture de petite remise est compétente.

Article 44:

Les règles de procédure suivies devant ces commissions sont les suivantes :

Saisi d'un procès-verbal des forces de l'ordre, d'un rapport de la [direction départementale des populations, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement], d'une plainte d'un client ou d'un chauffeur, le préfet ou le maire selon le cas peut réunir la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise en session disciplinaire.

Le chauffeur de taxi mis en cause est invité à comparaître devant ladite commission au moins 10 jours avant la réunion.

Dès réception de la convocation l'invitant à comparaître, le conducteur peut prendre connaissance du procès-verbal, du rapport ou de la plainte le concernant.

Avant son audition, le comparant justifie de sa qualité de conducteur de taxi en déposant sa carte professionnelle. Il peut être assisté d'un défenseur de son choix.

Après avoir entendu les explications du conducteur, la commission peut proposer le cas échéant et en fonction du caractère de gravité de l'infraction commise et de sa répétition, les sanctions suivantes :

- avertissement,
- retrait temporaire ou
- retrait définitif de la carte professionnelle ou de l'autorisation de stationner.

Un exploitant est considéré comme responsable de ses salariés et peut être poursuivi devant une commission disciplinaire pour des faits reprochés à l'un de ses salariés.

La décision appartient au préfet pour ce qui concerne la carte professionnelle et l'interdiction d'exercer la profession, et au maire pour ce qui concerne l'autorisation de stationner ou l'autorisation de circuler.

Article 45:

La carte professionnelle et l'autorisation de stationnement peuvent être retirées par l'autorité après avis de la commission départementale des taxis et voiture des petite remise réunie en session disciplinaire dès constatation de l'une des infractions suivantes :

- 1) le conducteur ne présente plus les garanties morales suffisantes pour l'exercice de la profession, au vu de l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 2) le conducteur a fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour infraction au Code de la Route d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Toutefois, l'intéressé peut être invité à comparaître devant une commission disciplinaire dès lors qu'il a fait l'objet d'une suspension administrative du permis de conduire d'une durée supérieure ou égale à 1 mois, ou en cas de récidive.

En outre, il en est de même si le conducteur a été reconnu inapte à la conduite des véhicules automobiles de catégorie B ou B aménagé ou à la conduite des taxis après examen médical subi dans les conditions prévues aux articles R. 221-10 et 11 [R.127] du Code de la Route.

Article 46:

Les sanctions disciplinaires portant sur la personne du conducteur d'un taxi sont indépendantes des mesures d'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre dans le respect du Code de la Route.

Le non-paiement de la prime d'assurance du véhicule entraîne le retrait de la carte professionnelle d'exploitant jusqu'à régularisation.

TITRE IV : DESSERTE DE L'AEROPORT DE STRASBOURG-ENTZHEIM

abrogé